

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11
Date de la convocation		
17/04/2023		
N°		
2023-27		

Séance du 24 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement
convocé, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT,
Maire.

Présents : Isabelle BREST, Sylvie GONTERO, Jean-Pierre HAUCOURT, Bernard OLLIVIER,
Claudie BONNEFOY, Nicole EYNAUD, François DUPOUX, Bertrand JOUVE, Françoise
SEVILLA, Annie BACLE,

Absents : Mathias CAUMONT, Christophe SLEK, Jean-Pierre BOYER, Nadine GARBARINO

Pouvoirs : Nadine GARBARINO à Annie BACLE

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Choix du candidat pour l'appel d'offres de « Aménagement de l'ALLEE DE
L'OCTROI

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal de la procédure d'appel d'offres pour
L'Aménagement de l'ALLEE de l'OCTROI.

VU Le code des marchés publics

VU La commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 11 avril 2023 pour l'analyse des offres

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée de suivre l'avis de la commission d'Appel
d'Offres sur le choix de la proposition de l'Entreprise EUROVIA.

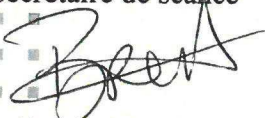
Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

AUTORISE et

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer les entreprises candidates

VOTE : UNANIMITE

La secrétaire de séance



Isabelle BREST

Le maire de Saignon



Jean-Pierre HAUCOURT

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11
Date de la convocation		
17/04/2023		
N°		
2023-28		

Séance du 24 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Isabelle BREST, Sylvie GONTERO, Jean-Pierre HAUCOURT, Bernard OLLIVIER, Claudie BONNEFOY, Nicole EYNAUD, François DUPOUX, Bertrand JOUVE, Françoise SEVILLA, Annie BACLE,

Absents : Mathias CAUMONT, Christophe SLEK, Jean-Pierre BOYER, Nadine GARBARINO

Pouvoirs : Nadine GARBARINO à Annie BACLE

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Modification des tarifs SEDEL Energie et EAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon ;

Vu, la délibération n°2019-45 du 24 juin 2019 approuvant l'adhésion au programme SEDEL Eau et la délibération du 09 mars 2009 approuvant l'adhésion au programme SEDEL Energie ;

Vu la délibération du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon 2023CS05 du 7 février 2023 validant les nouveaux tarifs d'adhésion au service SEDEL énergie et SEDEL eau ;

Considérant l'intérêt de poursuivre l'adhésion au programme SEDEL énergie et eau du Parc du Luberon ;

Considérant les avenants ayant pour objet de modifier les cotisations de la convention d'adhésion de la Commune au Programme SEDEL ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- ADOPTER les avenants n°02 et n°05 modifiant le montant des cotisations de la convention d'adhésion au programme SEDEL Energie et Eau ;

- VALIDER les montants de cotisations modifiés comme suit :

Services à la carte	Ancien tarif Communes	Nouveau tarif Communes
SEDEL Energie et Eau	2,4 €/hab par an	3 €/hab par an

- INSCRIRE au budget 2023 les crédits nécessaires ;
- AUTORISER le Maire à signer l'avenant à la convention et tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Isabelle BREST

Le maire de Saignon

Jean-Pierre HAUCOURT

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11
Date de la convocation		
17/04/2023		
N°		
2023-29		

Séance du 24 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT,
Maire.

Présents : Isabelle BREST, Sylvie GONTERO, Jean-Pierre HAUCOURT, Bernard OLLIVIER,
Claudie BONNEFOY, Nicole EYNAUD, François DUPOUX, Bertrand JOUVE, Françoise
SEVILLA, Annie BACLE,

Absents : Mathias CAUMONT, Christophe SLEK, Jean-Pierre BOYER, Nadine GARBARINO

Pouvoirs : Nadine GARBARINO à Annie BACLE

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Soutien à l'Implantation de Commerce sédentaire ou ambulant en milieu rural

Monsieur le Maire expose qu'à la suite, d'une demande d'installation, sur la commune, d'un
commerce ambulant « la p'tite épicerie de Céline » et à la mise en place par l'Etat d'un dispositif
d'accompagnement à l'installation de commerces en milieu rural.

Le Maire souhaite soutenir cette démarche, pouvant apporter un maintien de lien social,
redynamiser le cœur du village, ramener un service de proximité et de première nécessité.

La commune mettrait à disposition son service de communication (affichage, site et infos SMS)
pour faire connaître cette initiative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

AUTORISER le stationnement sur la commune de l'Epicerie Ambulante « la p'tite épicerie de
Céline », un jour par semaine pour une durée d'environ 2 heures.

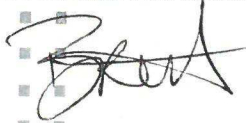
METTRE à disposition son service communication pour faciliter le lancement de l'épicerie
ambulante

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance



Isabelle BREST

Le maire de Saignon



Jean-Pierre HAUCOURT

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11
Date de la convocation		
17/04/2023		
N°		
2023-30		

Séance du 24 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT,
Maire.

Présents : Isabelle BREST, Sylvie GONTERO, Jean-Pierre HAUCOURT, Bernard OLLIVIER, Claudie BONNEFOY, Nicole EYNAUD, François DUPOUX, Bertrand JOUVE, Françoise SEVILLA, Annie BACLE,

Absents : Mathias CAUMONT, Christophe SLEK, Jean-Pierre BOYER, Nadine GARBARINO

Pouvoirs : Nadine GARBARINO à Annie BACLE

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Organisation du Temps de Travail

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*administratif, technique, école, médiathèque*), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire (pour un temps complet) en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour les agents, sauf pour le poste de secrétaire général(e) qui lui est sur la base de 38h00 par semaine, bénéficiant de 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT	23	18	12	6

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

<i>pour un agent à temps complet</i>				
<i>Temps partiel 80%</i>	18,4	14,4	9,6	4,8
<i>Temps partiel 50%</i>	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent en proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Suite à un arrêt de la Cour d'Appel de Nantes, n°17NT00540 du 21/12/2018, il est précisé que les congés de maternité, adoption ou paternité ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail (RTT)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la Commune de SAIGNON est fixée comme il suit :

Organisation spécifique de la collectivité :

Les services administratifs placés au sein de la mairie : HEBDOMADAIRE

<i>Cycle de travail en administratif</i>		<i>Du lundi au vendredi</i>			
<i>Amplitude horaire (mairie)</i>	7h30 -12h30 13h -17h	5 jours par semaine			
<i>Ouverture au public (mairie)</i>	8h – 12h30	5 jours par semaine			
<i>Amplitude horaire (Agence postale)</i>	8h – 12h	5 jours par semaine			
<i>Ouverture au public (Agence Postale)</i>	8h10 – 11h50	5 jours par semaine			
Postes de travail	Agence postale	Accueil/ état civil/Agence postale	Urbanisme / Accueil	Comptable	Secrétaire général(e)
	16h	20h	28h	35h	38h
	Sur 4 jours	Sur 5 jours	Sur 4 jours	Sur 4 jours	Sur 5 jours
	De 8h à 12h	De 8h à 12h	8h45 à 12h30 et 13h15 à 16h30 (L, M, J, V)	7h45 à 12h et 12h45 à 17h15 (L, M, J, V)	7h30 à 12h et 13h à 16h15 (L, M, Me, J) et 7h30 à 12h et 13h à 15h30 (Vendredi)

Les services techniques : HEBDOMADAIRE

Cycle de travail service Technique	De Janvier à avril et de septembre à décembre	De Janvier à avril et de septembre à décembre	En période scolaire soit 36 semaines annuelles	En période scolaire soit 36 semaines annuelles
Amplitude Horaire	8h -12h et 13h-16h			
Poste de travail	Espaces verts	Polyvalent	Bâtiment et Bus scolaire	Entretien bâtiments/ surveillance repas
	8h-12h et 13h -16h	8h -12h et 13h -16h	6h45 à 12h et 16h15 à 18h (L, J) ; 6h45 à 9h et 15h15 à 18h (Ma, V) ; 6h45 à 8h30 et 11h30 à 12h30 et 16h30 à 17h45 (Mer)	12h à 13h30 et 14h30 à 18h15
	35h	35h	28h	21h
	Sur 5 jours	Sur 5 jours	Sur 5 jours	Sur 4 jours
Cycle de travail service Technique	De mai à aout	De mai à aout	Hors temps scolaire	Hors temps scolaire
Poste de travail	Espaces verts	Polyvalent	Bâtiment et Bus scolaire	Entretien bâtiments/ surveillance repas
	7h-12h et 12h45-14h45	7h-12h et 12h45-14h45	8h-12h et 13h-16h (L, M, M) 8h-11h30 (J, V)	8h-12h (L, M, M, J) 9h-12h et 13h-15h (V)
	35h sur 5jours	35h sur 5jours	28h sur 5 jours	21h sur 5 jours

Les services scolaires et périscolaires : ANNUALISE

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

Cycle de travail service scolaire			
Amplitude horaire	7h à 18h		
Poste de travail	cuisinière	Polyvalent (garderie, surveillance repas,	ATSEM et Animatrice ALSH

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ou à défaut, donner lieu à une indemnisation. Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année qui suit la réalisation des travaux supplémentaires ou mis sur le CET et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 et L612-14

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité Social Territorial du 18 avril 2023

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance



Isabelle BREST

Le maire de Saignon



Jean-Pierre HAUCOURT

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

		<i>aide cuisinière, entretien locaux, animatrice ALSH)</i>	
<i>Semaines scolaires en moyenne 36 semaines à l'année</i>	<i>7h à 11h15 et 12h à 17H (L, M, J, V)</i>	<i>7h30 à 10h37 et 12h à 15h30 et de 16h30 à 18h</i>	<i>8h20 à 11h15 et 12h à 18H05</i>
	37h	34h30	36h
	Sur 4 jours	Sur 4 jours	Sur 4 jours
<i>Sur 6 semaines scolaires(préparation activités ALSH)</i>		5h	5h
<i>ALSH (6 semaines dans l'année)</i>	<i>8h à 11h15 et 12h à 15h45</i>	<i>7h30 à 11h15 et 12h à 18h15</i>	<i>7h30 à 11h15 et 12h à 18h15</i>
	35h	45h	45h
	Sur 5 jours	Sur 5 jours	Sur 5 jours
<i>Semaine de gros entretien de bâtiments (sortie des classes)</i>	35h	35h	11h
<i>Festivités municipales annuelles</i>	30h	30h	
<i>Temps de repos</i>	<i>1 semaine à chaque petites vacances et mois aout</i>	<i>1 semaine à chaque petites vacances et mois aout</i>	<i>1 semaine à chaque petites vacances et mois aout</i>

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Dans le cadre d'une annualisation du temps de travail, le nombre de jours fériés n'est pas forfaitaire mais décompté au réel.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Pour le personnel annualisé par l'intégration des 7 heures de solidarité dans le calcul du temps de travail
- Autre modalité permettant le travail de 7 heures ou nombre d'heures au prorata du nombre d'heures hebdomadaires précédemment non travaillées, à l'exclusion d'un jour de congé annuel.
- La loi prévoyant la possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité.

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11
Date de la convocation		
17/04/2023		
N°		
2023-24		

Séance du 24 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Isabelle BREST, Sylvie GONTERO, Jean-Pierre HAUCOURT, Bernard OLLIVIER, Claudie BONNEFOY, Nicole EYNAUD, François DUPOUX, Bertrand JOUVE, Françoise SEVILLA, Annie BACLE,

Absents : Mathias CAUMONT, Christophe SLEK, Jean-Pierre BOYER, Nadine GARBARINO

Pouvoirs : Nadine GARBARINO à Annie BACLE

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Temps Partiel

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 et L612-14

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 avril 2023,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire (le Président) propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an.
Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois (le cas échéant),
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Isabelle BREST

Le maire de Saignon



Jean-Pierre HAUCOURT

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11
Date de la convocation		
17/04/2023		
N°		
2023-25		

Séance du 24 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Isabelle BREST, Sylvie GONTERO, Jean-Pierre HAUCOURT, Bernard OLLIVIER, Claudie BONNEFOY, Nicole EYNAUD, François DUPOUX, Bertrand JOUVE, Françoise SEVILLA, Annie BACLE,

Absents : Mathias CAUMONT, Christophe SLEK, Jean-Pierre BOYER, Nadine GARBARINO

Pouvoirs : Nadine GARBARINO à Annie BACLE

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Journée de Solidarité

Monsieur le Maire rappelle que :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 621-11 et L 621-12

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 avril 2023,

Monsieur le Maire (le Président) rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal (syndical) d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré :

DECIDE :

- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Par la réduction du nombre de jours ARTT

Pour le personnel annualisé par l'intégration des 7 heures de solidarité dans le calcul du temps de travail

- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'un jour de congé annuel.
- Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou qui occupent un emploi non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées proportionnellement à leur quotité de temps de travail

La loi prévoyant la possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité.

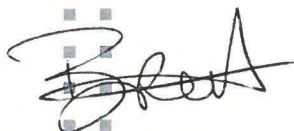
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- Que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/05/2023

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance



Isabelle BREST

Le maire de Saignon



Jean-Pierre HAUCOURT

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11
Date de la convocation		
17/04/2023		
N°		
2023-26		

Séance du 24 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Isabelle BREST, Sylvie GONTERO, Jean-Pierre HAUCOURT, Bernard OLLIVIER, Claudie BONNEFOY, Nicole EYNAUD, François DUPOUX, Bertrand JOUVE, Françoise SEVILLA, Annie BACLE,

Absents : Mathias CAUMONT, Christophe SLEK, Jean-Pierre BOYER, Nadine GARBARINO

Pouvoirs : Nadine GARBARINO à Annie BACLE

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Autorisations Absences

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

VU le Code Général de la Fonction Publique article L.622-1 à L.622-7,

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Ces autorisations spéciales sont distinctes des congés.

Selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut distinguer :

Les autorisations spéciales d'absences de droit, dont les modalités s'imposent à l'autorité à territoriale (ex : exercice de mandats locaux, participation à un jury d'assise,...). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération, ni d'avis du Comité Social Territorial

Les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires sont donc laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains événements familiaux ou liés à la vie courante. A ce jour, aucun décret ne vient préciser ces autorisations d'absence, donc les collectivités doivent en préciser le contenu et les conditions.

Les autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Le Maire propose, à compter du 01/05/2023, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans les tableaux ci-dessous :

1- LES AUTORISATIONS SPECIALES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Référence	Objet	Durée*	Observations
Article L622-2 du CGFP	Mariage :	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
	•De l'agent •D'un enfant •D'un ascendant, frère, soeur, oncle, neveu, beau-frère...		
	Décès/obsèques		
	•Du conjoint (ou pacsé ou concubin) •D'un enfant de - 25ans ou personne âgée de -25ans à la charge effective et permanente du fonctionnaire •D'un enfant de + 25 ans •D'un enfant (autorisation speciale d'absence complémentaires		
	•Des père, mère •Beau-père, belle-mère •Des autres ascendants, frère, oncle, neveu, beau-frère	3 jours ouvrables 7 jours ouvrable 5 jours ouvrables 8 jours fractionnés sur un délai d'un an à compter du décès 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures).
	Maladie très grave :		
	•Du conjoint (ou pacsé ou concubin) •D'un enfant • Pour un enfant : à l'annonce de la survenue d'un handicap		
	•Des pères, mères •Beau-père, belle-mère •Des autres ascendants : Frère, oncle, neveu, beau- frère		
Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé paternité)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.

Référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/ C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^e mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/ C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Article L1225-16 du Code du travail	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/ C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

4- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commission permanente des lycées et collèges	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de services
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Réponse ministérielle n° 1303 JO (Q) du 13.11.97	Jurée d'assise	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 aout 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.
--	-----------------------	---	--

Durées données à titre indicatif, selon la réglementation et les règles coutumières en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 = $(5 + 1 \times 3/5 = 3.6 \text{ jours})$ (possibilité d'arrondir à 4 jours)

Il est prévu (réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

2- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Référence	Objet	Durée*	Observations
Loi n° 84-594 du 125 juillet 1984	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989	Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

3- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Décret n°85-397 du 3 avril relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du Service
Décret n°85-397 du 3 avril relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale	Membres du CHSCT	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels.	Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.
	Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

**6- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS
RELIGIEUX**

Référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 *	Communauté	Le jour de la fête ou de l'évènement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service
	arménienne :		
	•Noël •Commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne		
	Confession israélite :	Le jour de la fête ou de l'évènement	
	•Roch Hachanah •Yom Kippour		
	Confession musulmane :	Le jour de la fête ou de l'évènement	
•Aid el Fitr •Aid el Adha •El Mouled			

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

	Témoin devant le juge pénal		Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
	Assesseur délégué de liste /élections prud'homales Electeur - assesseur — délégué/élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de services

5- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

Référence	Objet	Durée	Observations
Décret n°85-397 du 3 avril relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale	Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par Délais de route non compris
	Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	
	Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	

Fêtes orthodoxe : •Pâques •Pentecôte •Noël (selon le calendrier Julien)	Le jour de la fête ou de l'évènement
Fêtes bouddhiste : •Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'évènement

7- CALENDRIER DES FETES LEGALES

Références	Objet	Durée
Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1983	Liste des fêtes légales : Jour de l'an Lundi de Pâques Fête du travail (1 ^{er} mai) Victoire de 1945 (8 mai) Ascension Lundi de Pentecôte Fête nationale (14 juillet) Assomption (15 août) Toussaint (1 ^{er} novembre) Victoire de 1918 (11 novembre) Noël	Le jour de la fête légale

8-LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES AUX RENDEZ-VOUS MEDICAUX

- A PRENDRE EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL
- ACCORD TRES EXCEPTIONNEL POSSIBLE AVEC :
 - o Pour la durée du rendez-vous
 - o Selon trajet : prise en compte du temps du trajet
 - o Avec justificatif de rendez-vous

Le Conseil Municipal, vu l'avis du Comité Social Territorial et après en avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité des membres présents les propositions du Maire et le chargent de l'application des décisions prises.

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Isabelle BREST

Le maire de Saignon

Jean-Pierre HAUCOURT

